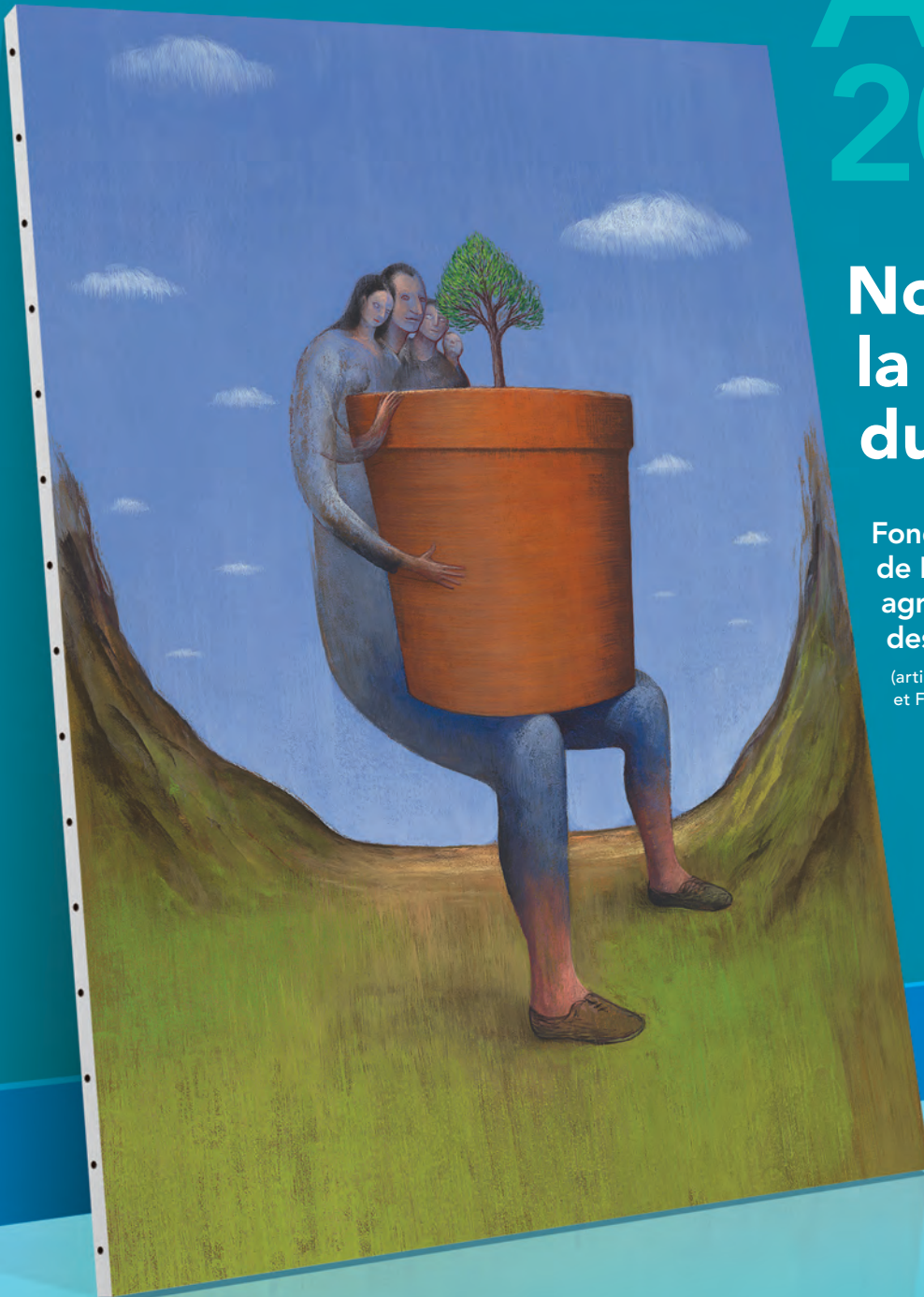


FIP APL 2018

Note sur la fiscalité du Fonds

Fonds d'Investissement
de Proximité
agr e par l'Autorit 
des March s Financiers

(article L. 214-31 du Code Mon taire
et Financier)



FIP APL 2018

Fonds d'Investissement de Proximité agréé par l'Autorité des Marchés Financiers
(Article L. 214-31 du Code Monétaire et Financier)

NOTE SUR LA FISCALITÉ DU FONDS D'INVESTISSEMENT DE PROXIMITÉ APL 2018

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds d'Investissement de Proximité («FIP») dénommé «FIP APL 2018» (le «Fonds») en vigueur à la date de son établissement.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers (l'«AMF») n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

1

COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS AFIN QUE LES INVESTISSEURS BÉNÉFICIENT D'AVANTAGES AU TITRE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Le Fonds a vocation à permettre à ses porteurs de parts de bénéficier :

- du régime de réduction d'IR visé à l'article 199 *terdecies*-0A du Code Général des Impôts («CGI») et dont les avantages sont exposés au paragraphe 2.1 de la présente note ;
- du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 *quinquies*-B I et II et 150-0A du CGI et dont les avantages sont exposés au paragraphe 2.2 de la présente note.

En application des dispositions de l'article 199 *terdecies*-0A du CGI, pour bénéficier des avantages mentionnés au paragraphe 2 de la présente note, le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.241-31 du Code Monétaire et Financier («CMF»).

1.1. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.214-31 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, dans les conditions prévues par les textes applicables, pour soixante-dix (70)% au moins de titres financiers, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au I et au II.1 de l'article L.214-28 du CMF, émis par des sociétés remplissant les conditions suivantes :

- (i) elles ont leur siège social dans un état membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles exercent leur activité principalement dans des établissements situés dans la zone géographique du Fonds et limitée au plus à quatre régions limitrophes, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, elles y ont établi leur siège social ;
- (iv) elles sont, au moment de l'investissement initial du Fonds, des petites et moyennes entreprises (PME) figurant à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;

- (v) elles exercent une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O *quater* du CGI, des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;
- (vi) leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, de vins ou d'alcools (sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou leur vente au détail) ;
- (vii) elles remplissent au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial par le Fonds : (a) n'exercer leur activité sur aucun marché, (b) exercer leur activité sur un marché quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après la première vente commerciale et (c) avoir besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;
- (viii) leurs titres ne sont pas, au moment de l'investissement initial par le Fonds admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du Code Monétaire et Financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- (ix) les souscriptions à leur capital confèrent à leurs souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;
- (x) elles ne sont pas qualifiables d'entreprises en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 ;
- (xi) elles n'ont pas reçu un montant total de versements excédant 15 millions d'euros au titre des souscriptions mentionnées au I et au III de l'article 885-O V bis et des aides au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments ;
- (xii) elles comptent au moins deux salariés ;
- (xiii) elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel d'apports ;
- (xiv) elles n'ont pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement des titres donnant accès au capital de sociétés dont l'objet n'est pas la détention de participations financières et qui répondent aux conditions visées aux paragraphes (i) à (xiv) ci-dessus à l'exception du (xii).

Les conditions visées ci-dessus s'apprécient à la date à laquelle le Fonds réalise ses investissements.

1.2. Sont également éligibles au quota de soixante-dix (70) %, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission, les titres détenus par le Fonds qui ont été admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger.

1.3. Pour le respect du quota de 70 % mentionné au 1.1 ci-dessus, l'actif du Fonds peut être constitué :

- (i) de titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés respectant les conditions définies au 1.1 ;
- (ii) de titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
 - a) leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au (i) détenus par le Fonds ;
 - b) Au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au même (i), dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat. La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du fonds.

1.4. L'actif du Fonds doit en outre remplir les conditions suivantes :

- il doit être constitué pour quarante (40) % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en remboursement d'obligations ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies au 1.1 ;
- il ne doit pas être constitué à plus de 50 % de participations de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

1.5. Le quota de soixante-dix (70) % doit être respecté à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze (15) mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

En l'espèce, la clôture de la période de souscription étant fixée au 28/02/2020, le quota doit être atteint à hauteur de 50 % au plus tard le 31/05/2021 et à hauteur de 100 % au plus tard le 31/08/2022.

2

AVANTAGES FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

2.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds.

Réduction d'IR

L'article 199 *terdecies*-0 A du CGI prévoit dans son paragraphe VI bis que les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu (IR) égale à 18 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de FIP.

La base de la réduction d'IR est constituée par le total des versements (droits ou frais d'entrée exclus) effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FIP.

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de 12.000 euros pour un contribuable célibataire, veuf ou divorcé et de 24.000 euros, tous FIP confondus, pour un couple de contribuables mariés ou pacsés et soumis à une imposition commune.

Les frais ou droits d'entrée payés à la souscription de parts du FIP ne peuvent donner lieu à une réduction d'IR ou d'ISF.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur doit respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription,
- le porteur de parts, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire soumis à une imposition commune et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-31 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du souscripteur ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte de solidarité civile soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu est également conditionnée par les éléments suivants :

- **Plafonnement annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions de parts de FIP intervenues au titre de la même année, tous FIP confondus :** La réduction d'impôt s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FIP réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que le montant de sa souscription dans le Fonds, ajouté à d'éventuelles autres souscriptions dans des FIP au cours de la même année, n'excède pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.
- **Plafonnement Global des réductions d'impôt sur le revenu :** La réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI et fixé à la somme de 10.000 euros pour 2018.
- **Obligations déclaratives du souscripteur :** Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus, (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, et (ii) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

2.2. Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds.

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France peuvent être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition,

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint soumis à une imposition commune se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus-values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux dont le taux global est à ce jour de 17,2%.

Société de Gestion

iXO PRIVATE EQUITY – 34 rue de Metz – 31 000 Toulouse
Site : www.ixope.fr

Dépositaire

BANQUE FÉDÉRATIVE DE CRÉDIT MUTUEL

